

REPUBLICQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

AUTORITE DE REGULATION

Nouakchott, le 1. 8. SEPT. 2015



الجمهورية الإسلامية الموريتانية
شرف - إخاء - عدالة

سلطة التنظيم

نواكشوط ، بتاريخ:

Décision d'Agrément

Décision N° 2015/001 du Président du Conseil National de Régulation autorisant la société (TRANSAC. SA/UPS Mauritanie) à exercer l'activité de fourniture des services postaux non réservés relatifs à la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution.

Le Président du Conseil National de Régulation,

Vu la loi 2001-018 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation multisectorielle,

Vu la loi 2004-015 du 5 juillet 2004 portant sur la Poste notamment ses articles 21 à 24 et 59-d,

Vu l'arrêté n°833/SEMATIC du 19/02/2009 portant sur les modalités d'attribution des agréments et détermination des redevances des opérateurs postaux,

Vu le procès-verbal du Conseil National de Régulation n°22/2015 en date du 19 Août 2015,

Vu la demande de renouvellement d'Agrément de la société TRANSAC. SA/UPS Mauritanie n°03/ZC/CM/UPS/2014 du 4 mai 2014,

DECIDE

Article premier – la Société (TRANSAC. SA/UPS Mauritanie SA) au capital social de 30 000 000 d'ouguiya est autorisée à offrir au public des prestations du service postal non réservés relatifs à la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution.

Article 2 – le présent agrément est subordonné au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du cahier des charges joint en annexe.

Article 3 – l'Agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature. Il est renouvelable à son terme.

Article 4 – le présent agrément est lié à la personne de son titulaire, il ne peut être cédé à un tiers.

Article 5 – les modifications susceptibles d'affecter significativement l'activité du titulaire du présent agrément sont communiquées à l'Autorité de Régulation afin de vérifier leur compatibilité avec les conditions de l'agrément.

8

2-1

Article 6 – le présent agrément accompagné du cahier des charges ci-joint, sera notifié à la société (TRANSAC. SA/UPS Mauritanie SA).

Article 7 – la présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le

Isselkou Ould Ahmed Izidbih

